

DECRET N° 83.159 /bis /  
PORTANT PROTECTION DE CERTAINES  
ESPECES HERBACEES.

LE PREMIER MINISTRE,

- VU : La Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National du 25/04/81 ;
- VU : Le Décret n° 95.80 du 29 Septembre 1980, fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- VU : Le Décret 69.82 du 13 Juillet 1982, fixant la composition du Gouvernement ;
- VU : Le Décret n° 133.80 du 17 Décembre 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- VU : L'arrêté n° 030 du 2 Avril 1982, portant attribution et réorganisation centrale et régionale des services de la protection de la nature ;
- VU : L'ordonnance n° 82 171 du 15 Décembre 1982, portant Code Forestier ;
- VU : Le Décret n° 83.073 du 3 Mars 1983, fixant les redevances en matière d'exploitation forestière.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

ARTICLE 1/

L'arrachage de l'Aristida Pungens (Sbatt) et du Panicum Turgidum (t) est formellement interdit.

ARTICLE 2 /

Quiconque coupera les présentes espèces sera puni d'une amende ne pouvant excéder 4.800 UM ou d'un emprisonnement allant de un à dix jours.

ARTICLE 3 /

Les dispositions du décret 83.073 du 3 Mars 1983, fixant les redevances en matière d'exploitation forestière en ce qui concerne les 2 espèces citées à l'article premier sont abrogées.

ARTICLE 4 /

Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 4 Juillet 1983

AMPLIATIONS :

P. CMSN ..... 3  
PRIMATURE ..... 3  
ARCHIVES ..... 3  
M.D.R. .... 2  
INSP. FOR..... 12  
REGIONS ..... 12  
J.O. .... 3/38

Le Premier Ministre, Ministre de  
Défense Nationale

COLONEL MAOUYA OULD SID'AHMED TA

Le Ministre du Développement Rural

MOHAMED OUL AMAR

P.C.C.C.

Le Secrétaire Général du Gouvernement

BA MAHMOUD